



FRAIS À LA CEDH : UN OBSTACLE À LA JUSTICE

LE FAIT D'IMPOSER DES FRAIS AUX PERSONNES SAISSANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME POURRAIT EMPÊCHER DES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS D'OBTENIR JUSTICE

Les 47 gouvernements membres du Conseil de l'Europe examinent actuellement une proposition qui ajouterait un obstacle supplémentaire à la quête de justice des victimes d'atteintes aux droits fondamentaux.

La proposition en question porte sur la facturation de frais aux personnes introduisant une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour est un dernier recours pour les personnes cherchant à obtenir réparation pour une ou des violations présumées des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Si des frais sont imposés, certaines personnes n'ayant pas pu obtenir justice dans leur pays se verront privées de cette ultime solution, au seul motif qu'elles ne peuvent pas payer. Le manque d'argent ne devrait jamais constituer un obstacle lorsqu'une personne cherche à exercer une voie de recours pour une violation présumée des droits humains.

Même si certaines dispositions étaient adoptées afin que des dérogations puissent être accordées, il va de soi que tout système payant risquerait de dissuader, voire d'empêcher, des personnes dont la demande est fondée de se tourner vers la Cour.

Voici les raisons pour lesquelles certains gouvernements et des centaines d'organisations non gouvernementales (ONG) de l'Europe toute entière, dont Amnesty International, l'AIRE Centre, le European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC), Human Rights Watch, la Commission internationale de juristes, Interights, Justice et REDRESS demandent que cette proposition soit catégoriquement rejetée par le principal organe de décision du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres :¹

¹ Pour en savoir plus sur l'opposition des ONG à cette proposition, reportez-vous, entre autres, à la déclaration conjointe d'Amnesty International, de l'AIRE Centre, de l'EHRAC, de Human Rights Watch, de la Commission internationale des juristes, d'Interights, de Justice, de Liberty et de Redress, qui a été signée par 156 autres ONG de pays membres du Conseil de l'Europe (Index AI : IOR 61/009/2009), disponible à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/IO61/009/2009/fr>, ainsi qu'à la Contribution de la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe à la Conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des Droits de l'Homme, disponible ici : http://www.coe.int/t/ngo/articles/contribution_ingo_conf_interlaken_FR.asp? (plus de 350 OING participent à cette conférence).

La mise en œuvre de cette proposition consistant à faire payer les requérants serait sans précédent sur le terrain des procédures internationales et régionales de recours dans le domaine des droits humains. Le fait de garantir un accès à la justice à ceux qui cherchent à obtenir réparation pour des atteintes aux droits humains doit revêtir la plus haute importance pour le Conseil de l'Europe.

Cette proposition découle d'une initiative visant à régler le problème du nombre élevé d'affaires soumises à la Cour ne remplissant pas les critères de recevabilité établis. Rien ne garantit que l'introduction de frais réduirait, et n'exacerberait pas, les lourdeurs administratives que connaît la Cour. Le fait d'imposer des frais risque dans le même temps de se solder par une baisse du nombre de requêtes fondées ; il existe d'autres méthodes plus adaptées afin de restreindre le nombre de demandes non recevables. Par exemple, l'une des nouvelles procédures introduites par la Cour, dont la mise en œuvre totale est encore récente, consiste à filtrer les requêtes de manière plus efficace.² Par ailleurs, les États et la Cour elle-même peuvent faire davantage pour que les requérants soient informés, dans une langue qu'ils comprennent, sur les critères à respecter pour pouvoir soumettre une affaire à la Cour.

Parmi les mesures spécifiques susceptibles de réduire le nombre de plaintes non recevables, il est recommandé de :

- faire en sorte que les informations sur les critères de recevabilité soient aisément disponibles, au minimum dans la-langue-s officielle-s de chacun des 47 États membres du Conseil de l'Europe ;
- veiller à ce que, dans l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe, les personnes cherchant à porter une affaire devant la Cour européenne puissent obtenir les conseils d'experts indépendants et que cette prestation soit gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer.

En outre, au lieu de chercher à dissuader les requérants de chercher à obtenir justice en imposant des frais, chacun des 47 États doit faire le nécessaire pour que des procédures de recours dignes de ce nom et accessibles soient proposées au niveau national pour les violations des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Si la proposition consistant à imposer des frais aux personnes se tournant vers la Cour n'est pas rejetée immédiatement, le Comité des ministres doit au minimum procéder à une évaluation des causes des problèmes et de l'impact potentiel de l'introduction d'un système payant, en s'appuyant sur les informations suivantes avant de prendre une quelconque décision :

- le nombre de demandes (par pays) ayant été rejetées l'an dernier car elles étaient clairement non recevables, et la-langue-s du refus ;
- les raisons pour lesquelles les personnes ayant soumis une requête non recevable l'ont fait, en déterminant si : les requérants connaissaient les critères de recevabilité ; ces informations étaient disponibles dans la langue de leur pays ; ils avaient été conseillés par un avocat ou une ONG, et dans le cas contraire, pourquoi pas ;
- la manière dont la Cour traite les demandes qui ne sont absolument pas recevables, et la durée moyenne passée par le greffe et les juges sur chacune, dans le nouveau système à un juge et dans l'ancien système ;
- le coût probable du fonctionnement d'un système payant (et les éléments étayant cette estimation) ;
- le temps probable consacré, pour chaque cas, à l'utilisation d'un système payant (et les éléments étayant cette estimation) ;
- l'origine des ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement d'un système payant ;

² Aux termes de cette nouvelle procédure, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010 pour toutes les requêtes adressées à la Cour, un juge (au lieu de trois) statue sur les affaires manifestement non recevables.

- la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement d'un système payant ;
- les difficultés auxquelles les requérants pourraient être confrontés, notamment concernant le paiement de frais dans une devise spécifique ;
- une analyse coûts-avantages d'un tel système, s'appuyant sur les informations ci-dessus.

Toute décision visant à recommander que des frais soient imposés aux requérants sans que les informations ci-dessus soient prises en compte serait politique plutôt que stratégique. Elle ne s'appuierait pas sur une analyse éclairée et une évaluation transparente des causes fondamentales du problème et de l'impact des réformes récentes. Elle pourrait par ailleurs lourdement grever les ressources humaines et financières de la Cour, tout en dissuadant des personnes dont la demande en matière de droits humains est fondée de chercher à obtenir réparation devant la Cour.